

VI. DIRECTIVES GENÈVE

Directives concernant la maîtrise bilingue des Facultés de droit des Universités de Genève et de Bâle

En vertu de l'article 1er alinéa 3 du Règlement de la maîtrise bilingue, du 5 juillet 2006, la Faculté de droit de l'Université de Genève adopte les directives suivantes :

1. Thématiques

Ad art. 2, art. 7 et art. 9 al. 2 et 3 du Règlement de la maîtrise bilingue

1.1. Choix d'une thématique

a L'étudiant qui souhaite poursuivre une maîtrise thématique indique la thématique choisie lors de son inscription à la maîtrise bilingue. L'étudiant qui n'a pas choisi de thématique est inscrit pour une maîtrise en droit sans thématique.

b L'étudiant peut changer d'une maîtrise thématique à une autre (article 7 alinéa 3 du Règlement de la maîtrise bilingue). Un seul changement de thématique est possible en cours de la maîtrise bilingue, sous les conditions indiquées à l'article 9 alinéa 3 du Règlement de la maîtrise bilingue.

1.2. Attribution des enseignements aux thématiques

a Le plan d'études de la maîtrise bilingue en droit, annexé aux présentes directives, attribue les enseignements et séminaires aux 4 maîtrises thématiques du programme de maîtrise bilingue.

b Pour obtenir la maîtrise bilingue thématique, le candidat doit acquérir au moins 30 crédits correspondant à au moins 4 enseignements (bâlois et/ou genevois) relevant de la thématique choisie et rédiger son mémoire dans le champ de cette thématique. Pour le surplus, le candidat peut choisir librement parmi l'ensemble des enseignements pro- posés dans le plan d'études de la maîtrise bilingue afin d'obtenir une totalité de 90 crédits, dont 30 au moins acquis dans l'Université hôte et 30 dans l'Université d'origine.

c L'étudiant inscrit à la maîtrise bilingue sans thématique peut choisir librement parmi l'ensemble des enseignements proposés dans le plan d'études de la maîtrise bilingue pour obtenir les 90 crédits requis, dont 30 au moins acquis dans l'Université hôte et 30 dans l'Université d'origine. Toutefois, en ce qui concerne les séminaires, la priorité sera accordée aux étudiants qui poursuivent une maîtrise thématique au cas où le nombre des inscriptions pour un séminaire devrait dépasser le nombre des places disponibles.

d Dans les 30 crédits relevant de la thématique (lit. b du présent article), l'étudiant inscrit à la maîtrise bilingue en droit civil et pénal doit acquérir au moins 12 crédits dans un enseignement de droit civil positif et au moins 12 crédits dans un enseignement de droit pénal positif.

Les enseignements correspondants sont mentionnés dans le plan d'études de la maîtrise bilingue en droit annexé aux présentes directives (lit. a du présent article) au moyen des abréviations suivantes:

XC : Enseignement de droit civil positif;

XP : Enseignement de droit pénal positif.

2. Incompatibilités

a Lorsqu'un cours proposé à la Faculté de droit de l'Université de Genève couvre le même champ d'enseignement qu'un cours de la Faculté de droit de l'Université de Bâle, les deux cours sont considérés comme étant incompatibles. Un étudiant du programme de maîtrise bilingue ne pourra s'inscrire que pour l'un des deux cours en question, à l'exclusion de l'autre.

b Le plan d'études de la maîtrise bilingue en droit, annexé aux présentes directives, détermine les incompatibilités pour l'année académique.

3. Langue de rédaction du mémoire

Ad art. 7 al. 2, art. 9 al. 1 et 2 et art. 10 al. 1 let. d du Règlement de la maîtrise bilingue

Conformément au §10 de l'Accord de coopération relatif au programme de maîtrise bilingue, le mémoire peut être présenté dans l'une des deux facultés partenaires. Lorsqu'un étudiant immatriculé à l'Université de Genève présente son mémoire à la Faculté de droit de l'Université de Genève, il peut le rédiger soit en français, soit en allemand. En revanche, il ne peut pas présenter un mémoire rédigé en français à la Faculté de droit de l'Université de Bâle.

La même règle s'applique aux étudiants immatriculés à l'Université de Bâle, dans le sens inverse. Par conséquent, les étudiants immatriculés à Bâle sont tenus de rédiger leur mémoire en français s'ils souhaitent le présenter dans le cadre d'un enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

4. Equivalences

Ad art. 9 al. 5 - 8 du Règlement de la maîtrise bilingue

a La reconnaissance de crédits ou de notes acquis dans un autre programme d'études ou dans une Université ou Haute-école autre que la Faculté d'origine ou de la Faculté hôte est régie à l'article 30 du Règlement d'études de la Faculté de droit. La reconnaissance ne permet pas de déroger à l'article 9 alinéa 1 du Règlement de la maîtrise bilingue, en vertu duquel 30 crédits au moins doivent être acquis dans l'Université hôte et 30 crédits au moins dans l'Université d'origine.

b Si l'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note, l'enseignement concerné n'est pas pris en compte pour le calcul de la mention au sens de l'article 21 du Règlement de la maîtrise bilingue.

5. Changement de la maîtrise bilingue à la maîtrise en droit

Ad art. 16 al. 7 du Règlement de la maîtrise bilingue

a Conformément à l'article 16 alinéa 7 du Règlement de la maîtrise bilingue, un étudiant peut changer de la maîtrise bilingue à la maîtrise en droit. Il peut à la même occasion changer de thématique, à condition qu'il s'agisse de son premier changement de thématique. Ce choix est définitif.

b L'étudiant qui abandonne la maîtrise bilingue pour poursuivre une maîtrise en droit est soumis au Règlement d'études de la Faculté de droit.

Texte adopté par le Conseil de Faculté lors de sa séance du 31 mai 2006.